Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-108

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-04-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la société GIBELLO, de travaux de bétonnage de fondations (radier) rue François Guise à CHAMBERY (2 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-04-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la société GIBELLO, de travaux de bétonnage de fondations (radier) rue François Guise à CHAMBERY

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle coordination et ingénierie territoriale

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation, par la société GIBELLO, de travaux de bétonnage de fondations (radier) rue François Guise à CHAMBÉRY

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée par M. Frédéric MARIN, conducteur de travaux au sein de l'entreprise GIBELLO, de dérogation pour des travaux de bétonnage de fondations (radier) rue François Guise à CHAMBÉRY ;

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de Chambéry en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée de nuit pour limiter les nuisances sonores et limiter la perturbation du trafic dans le secteur des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GIBELLO est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de bétonnage de fondations (radier) rue François Guise à CHAMBÉRY dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- du vendredi 5 octobre 2018 à partir de 4 heures au samedi 6 octobre 2018 à 7 heures.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif

Article 3 : La société GIBELLO s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment à :

- envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La société GIBELLO s'engage à effectuer une campagne de communication par mise en place de panneaux signalétiques aux entrées des bâtiments avoisinants concernés par le chantier et à mettre à disposition un numéro de téléphone (**06 45 80 00 91**) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la société GIBELLO encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la société GIBELLO pendant toute la durée des opérations, sur la zone de chantier concernée.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la société GIBELLO, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de la société GIBELLO, le maire de Chambéry, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 4 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER